



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PENA METAUX SAS

26, Chemin de la Poudrière
33700 Mérignac

Références : UD33-CCD-24-578
Code AIOT : 0005201004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement PENA METAUX SAS implanté 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENA METAUX SAS
- 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PENA Métaux est actuellement autorisée à exploiter une installation de tri, transit,

regroupement et de traitement de déchets non dangereux par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 août 2020 et du 23 janvier 2023.

Le centre de tri et de valorisation de déchets comporte les activités suivantes:

- Déchetterie professionnelle,
- Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages et traitement des métaux et alliages,
- Activités DND / CORIS:
 - Tri, transit et regroupement des Déchets Non Dangereux, pré-triés ou en mélange,
 - Préparation et conditionnement de Combustible Solide de Récupération (CSR), pour valorisation énergétique – «CORIS»,
- Tri, transit, regroupement et traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
- Tri et traitement de matières plastiques,
- Dépollution et démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU),
 - Collecte, transit, tri, regroupement et traitement (désassemblage) des panneaux photovoltaïques et écrans,
- Collecte et démontage de transformateurs,
- Transit, tri, regroupement et vidange de radiateurs et condensateurs,
- Transit, tri et regroupement de déchets dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Susceptible de suites	Prescriptions complémentaires	3 mois
4	Evaluation des risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 23/01/2023, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Vitesses minimales d'éjection	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.2 modifié par l'APC du 23 janvier 2023	Avec suites, Amende	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	VLE dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant,	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	es	modifié par l'APC du 23 janvier 2023		Demande d'action corrective	
7	Plan d'exploitation et plan des stockages de déchets	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 1.3.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Aménagements des aires de réception et de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.1.3 modifié par APC du 17 août 2020	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	6 mois
9	Incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 2.5.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
10	Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être pollués	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.9.1 modifié par l'APC du 23 janvier 2023	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	15 jours
14	Modifications des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 1.6.1 et 1.6.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
3	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 4.1.1		
11	Surveillance de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 9.2.4 modifié par l'APC du 23 janvier 2023	Avec suites, Amende	Levée de mise en demeure
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 7.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
13	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.2.2 modifié par APC du 17 août 2020	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection était centrée sur les suites des arrêtés de mise en demeure encore en cours sur le site, et sur l'instruction du porter à connaissance et la mise à jour de l'Évaluation des Risques Sanitaires (ERS), transmis par l'exploitant respectivement en octobre 2023 et en février 2024.

Le principal sujet de non-conformité concerne les rejets aqueux du site, dont la non-conformité récurrente, depuis 5 ans, aux valeurs limites d'émission applicables réglementairement, conduit l'inspection à proposer une liquidation partielle d'astreinte de plus de 200 000 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 06/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p> <p>Article 1 de l'APMD du 1er juin 2022 : Respect sous un délai de 1 mois de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :</p>

- en vérifiant annuellement l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, y compris les portes coupe-feu, et en tenant l'ensemble des justificatifs à la disposition des installations classées ;

Constats :

Suite à l'inspection du 15 novembre 2022, l'exploitant a transmis les PV d'intervention de la société EUROFEU SERVICES relatifs aux extincteurs et aux RIA pour l'ensemble des zones d'activités.

Suite à l'inspection du 6 septembre 2023, l'exploitant a transmis les PV d'intervention de la société EUROFEU SERVICES relatifs aux dispositifs de désenfumage, ainsi qu'un tableau récapitulatif de suivi des interventions. Toutefois, ces informations étaient incomplètes.

Dans son courrier de réponse reçu par courriel le 6 octobre 2023, l'exploitant a renvoyé l'ensemble des PV relatifs aux extincteurs et RIA.

Ces éléments permettent de lever le point de mise en demeure associé.

Par ailleurs, suite à la visite du 8 juillet 2024, l'exploitant a envoyé, par courriel du 19 juillet :

- les PV d'intervention de la société EUROFEU SERVICES pour la vérification des RIA des zones DEEE, CORIS, SPIREA et GESTECO datés d'avril 2024 ;
- les PV d'intervention de la société EUROFEU SERVICES pour la vérification du parc désenfumage, datés de août 2023 ;
- les PV d'intervention de la société EUROFEU SERVICES pour la vérification des portes coupe-feu, datés de janvier 2024 ;
- les compte-rendus Q4 de vérification périodique des extincteurs, réalisée en février 2024 ;
- le tableau de suivi des vérifications périodiques et des actions correctives qui en découlent.

Ces documents n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

+ Article 7.3.4 de l'AP du 27 novembre 2015 modifié par l'APC du 17 août 2020 :

[...]

Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, l'exploitant peut substituer la mise en place de dispositifs de détection de substance particulière/fumée par la mise en œuvre de rondes de vigile (prestataire externe ou personnel interne) dans les conditions suivantes :

- vigile formé aux différents risques incendie présents sur le site, à l'alerte et l'accueil des secours et à la première intervention (extincteur, RIA) ;
- vigile équipé de deux caméras thermiques portables pour les rondes (une principale et une de secours) ;
- délai maximal de 30 minutes entre deux rondes ;
- minimum 15 pointeaux avec lecteur de badge répartis sur le site selon les risques d'incendie recensés (extérieur et intérieur des bâtiments),
- report des badgeages en temps réel à un poste de supervision et alerte de la société de gardiennage et de l'exploitant en cas d'absence de badgeage ;
- compte-rendu hebdomadaire des rondes de surveillance ;
- numéro de téléphone du vigile affiché sur le plan d'intervention à l'entrée du site.

L'exploitant met en place un planning d'astreinte afin d'être en capacité de mobiliser en permanence un responsable d'exploitation et un conducteur d'engin.

Article 1 de l'APMD du 1er juin 2022 :

Respect sous un délai de 1 mois de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 susvisé modifié :

- en s'assurant que le système de gardiennage mis en place respecte les caractéristiques prévues par les dispositions réglementaires applicables.

Constats :

Ce point de contrôle était en suspens dans l'attente du dossier de porter à connaissance proposant de revoir les modalités de surveillance (caméras, rondes du gardien).

Par courriel du 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance incluant cette demande (paragraphe 3.3.2). Plus précisément, l'exploitant souhaite un intervalle entre 2 rondes plus important, de 1 h au lieu de 30 minutes. L'exploitant justifie sa demande par la présence d'un réseau de caméras thermiques sur le site, avec report direct à la loge du gardien. Le plan des caméras est joint au dossier, et leur présence a été constatée sur site.

Lors de l'inspection, le registre de suivi des rondes a été consulté, et par courriel du 19 juillet 2024, l'exploitant a transmis l'extraction pour la semaine du 8 au 14 juillet. Il en ressort :

- des pratiques hétérogènes en fonction des gardiens ;
- des intervalles entre les rondes parfois nettement supérieurs à 30 minutes, mais inférieurs à 1h, à une exception près ;
- 5 à 6 rondes par nuit dans la majorité des cas.

Au regard des éléments présentés par l'exploitant, et notamment la présence dans l'ensemble des points sensibles de caméras thermiques, l'inspection propose d'acter cette modification.

La modification sera actée par arrêté préfectoral complémentaire, lorsque l'instruction du dossier de porter à connaissance mentionné ci-dessus sera finalisée. Dans l'attente, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juin 2022 est suspendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- Origine de la ressource : Réseau public d'adduction d'eau
- Prélèvement maximal annuel : 1100 m³/an

Constats :

Lors de l'inspection de septembre 2023, l'exploitant avait indiqué que la consommation d'eau du site avait été d'environ 3 900 m³ pour l'année 2022, en particulier à cause d'une fuite détectée en début d'année 2023.

Même sans fuite, la consommation annuelle est nettement supérieure à la quantité autorisée. Cet écart s'explique en particulier du fait des besoins de brumisation au niveau de l'activité CORIS de préparation de CSR.

Dans son dossier de porter à connaissance transmis par courriel le 9 octobre 2023, l'exploitant formule la demande d'augmenter son autorisation de consommation à 2 000 m³. L'exploitant y décrit les mesures mises en place pour réduire la consommation d'eau liée aux process, notamment au niveau du brumisateur de la ligne CSR et du canon à eau de la zone de tri.

Au regard de l'évolution du site depuis 2015, et des efforts déjà engagés par l'exploitant pour réduire ses consommations, l'inspection propose de valider la demande de l'exploitant et de modifier son autorisation de consommation d'eau potable.

La modification sera actée par arrêté préfectoral complémentaire, lorsque l'instruction du dossier de porter à connaissance mentionné ci-dessus sera finalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Evaluation des risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réaliser, sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- la caractérisation des substances effectivement émises au regard des activités actuelles du site, tant au niveau des points de rejet, qu'à celui des émissions diffuses de l'établissement,
- l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition,
- l'évaluation de l'état des milieux,
- la mise à jour de l'EQRS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires) en fonction de ces données.

Toutes dispositions sont prises pour que la transmission à l'inspection de ces données, soit assurée dans les quinze jours suivant l'achèvement de leur réalisation.

Constats :

Suite à l'inspection du 6 septembre 2023, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 2 novembre 2023, et sous un délai de 3 mois, de réaliser un dossier de mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) pour son site, et de transmettre ce dossier dans un délai de 15 jours suivant son achèvement.

Par courrier daté du 9 février 2024, l'exploitant a transmis le rapport de mis à jour de l'ERS et de l'Interprétation de l'état des milieux (IEM) (rapport ANTEA n°A127372/version A daté du 18 janvier 2024). Cette transmission permet de lever le point de mise en demeure associé.

Par courriel du 27 mai 2024, l'inspection a sollicité l'avis de l'Agence Régional de Santé (ARS) sur ce rapport. Par courriel en réponse du 5 juillet 2024, l'ARS a répondu ne pas avoir de remarque quant à la méthodologie de l'étude. L'ARS note toutefois « un Quotient de Danger (QD) sommé lié à l'inhalation pour les adultes et les enfants de 0,685 et un QD sommé lié à l'ingestion pour les enfants de 0,41, proches de la valeur de référence de 1. Les Excès de Risque Individuel (ERI) des effets cancérigènes sont eux de l'ordre de 10^{-7} - 10^{-6} pour une valeur de référence de 10^{-5} . »

L'inspection note que ces résultats ont été obtenus avec des valeurs limites d'émission revues à la baisse pour plusieurs paramètres, et des vitesses d'éjection modifiées pour les 2 points de rejet de l'activité CORIS. Dans le courrier accompagnant le dossier, l'exploitant propose d'intégrer ces modifications au cadre réglementaire du site, et de modifier les arrêtés préfectoraux associés.

Au regard des résultats de l'ERS, et notamment des calculs des quotients de danger, proches de la valeur limite, alors même que les flux de plusieurs contributeurs importants ont été diminués, en ne retenant pas les VLE réglementairement applicables, l'inspection propose, à ce stade et sans élément complémentaire, de ne pas valider les demandes de l'exploitant relatives :

- à l'abaissement des vitesses d'émission des effluents des chaînes CORIS à 8 m/s ;
- à l'abaissement des VLE au niveau des valeurs prises en compte dans le calcul des flux de l'ERS.

En effet, et comme décrit dans les points de contrôle suivants, des non-conformités ont été constatées dans les rejets atmosphériques de manière récurrente, pour au moins un paramètre dont l'exploitant souhaite diminuer la VLE, à savoir le mercure. Par ailleurs, l'exploitant ne justifie pas suffisamment sa capacité à respecter les nouvelles VLE proposées.

Enfin, en lien avec les résultats de l'IEM, l'exploitant propose :

- de supprimer plusieurs paramètres de la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement, et de ne conserver que les paramètres étant ressortis comme « substance d'intérêt » dans l'étude ;
- de ne plus réaliser de nouveaux dosages des dioxines, au regard des niveaux très faibles détectés, si ce n'est en cas d'incendie sur le site ;
- de stopper la surveillance environnementale dans les végétaux, puisque l'IEM n'a finalement retenu aucune substance pour les milieux végétaux.

L'inspection propose de n'acter que le dernier point des demandes de l'exploitant, sur la base des

résultats de l'IEM. Pour ce qui est du cadre de surveillance des rejets atmosphériques, l'IEM et l'ERS ne sont pas les uniques sources de sélection des polluants à surveiller, et l'inspection propose donc de conserver le cadre existant, construit sur la base des textes réglementaires applicables au site.

Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait renouveler cette demande, l'inspection lui demande de démontrer qu'aucun texte applicable au site n'impose les surveillances susceptibles d'être stoppées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de revoir son ERS, avec comme seule hypothèse les valeurs limites d'émissions réglementaires applicables actuellement. L'inspection rappelle que cette étude a notamment pour objectif d'assurer que les faibles vitesses d'éjection relevées au niveau des émissaires n'engendrent pas de risque sanitaire à proximité du site.

Dans un second temps, l'exploitant pourra proposer une nouvelle version de l'ERS, sur la base de propositions d'évolution de certaines VLE, à 2 conditions obligatoires :

- démontrer que les nouvelles VLE sont conformes aux textes réglementaires applicables aux installations ;
- démontrer, sur la base d'analyses réalisée sur une année complète à minima, la capacité de l'exploitant à respecter les VLE proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vitesses minimales d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.2 modifié par l'APC du 23 janvier 2023

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses minimales d'éjection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

Respect des vitesses minimales d'éjection pour les points de rejets :

- broyage de nickel (conduit n°1)
- préparation de CSR (conduits n°3 et 3bis)
- unité DEEE (conduit n°4)

Article 1 de l'APMD du 24 mars 2023 :

Respect de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015

sous 3 mois :

- en respectant les vitesses minimales autorisées d'éjection des gaz pour l'ensemble des points de rejets atmosphériques ;
- ou en démontrant, en considérant les valeurs mesurées, que les résultats de l'ERS des activités du site ne sont pas modifiés. Le cas échéant, l'ERS est mise à jour en fonction des performances réelles des équipements. Dans tous les cas, la vitesse d'éjection des gaz ne sera pas inférieure à 8 m/s (article 57 de l'AM du 2 février 1998) ;

Constats :

Suites aux non-conformités observées dans les rapports semestriels pour l'Aqualine et Donaldson (interventions de juin et juillet 2023), l'exploitant avait été sanctionné d'une amende administrative de 5 000 euros, par arrêté préfectoral du 2 novembre 2023.

En octobre 2023, l'exploitant a fait l'objet d'un contrôle inopiné sur ses rejets atmosphériques. Le rapport e la société SOCOTEC (réf. E61B2/23/217 daté du 13 novembre 2023) fait de nouveau état de non-conformités pour les rejets :

- du broyeur de nickel : 13,32 m/s pour une VLE de 13,5 m/s ;
- de l'Aqualine : 2,11 m/s pour une VLE de 12 m/s ;
- du Donaldson : 11,93 m/s pour une VLE de 16,37 m/s ;

L'inspection relève que pour le Donaldson, la valeur est conforme à la vitesse d'éjection prise en compte dans la mise à jour de l'ERS mentionnée au point de contrôle précédent (8 m/s). Ce n'est toutefois pas le cas pour l'Aqualine, avec une valeur très faible relevée lors du contrôle.

Lors de la réception du contrôle inopiné, cette non-conformité importante n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de l'exploitant, ni d'une recherche de causalité, ni d'un plan d'action correctif.

Interrogé lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas formulé d'hypothèse particulière pour expliquer les résultats de ce contrôle.

Par courriel du 19 juillet 2024, l'exploitant a transmis les résultats pour le premier semestre 2024. En ce qui concerne l'Aqualine, les résultats sont conformes (15 m/s). Toutefois, l'inspection relève que cette valeur est une moyenne de 3 mesures, et que les résultats sont très différents d'une mesure à l'autre. Ainsi, la vitesse mesurée lors de la 3 mesure est de 4,6 m/s.

Les autres résultats sont conformes pour le broyeur nickel et la ligne DEEE (rapports AQUP240141-24-54-R0 et AQUP240141-24-51-R0 des 3 et 4 juin 2024), et non-conforme pour le Donaldson (rapport AQUP240141-24-53-R0 du 4 juin 2024), bien que le résultat soit conforme à la valeur de l'ERS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, d'expliquer les valeurs parfois très basses des

vitesse d'éjection au niveau de l'Aqualine, et de proposer des mesures correctives permettant d'y remédier et de stabiliser les valeurs à minima, au niveau de la nouvelle valeur limite proposée dans le dossier de mise à jour de l'ERS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : VLE dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 3.2.3 modifié par l'APC du 23 janvier 2023

Thème(s) : Risques chroniques, VLE dans les rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émission (VLE) dans les rejets atmosphériques pour les points de rejets :

- broyage de nickel (conduit n°1)
- préparation de CSR (conduits n°3 et 3bis)
- unité DEEE (conduit n°4)

Constats :

Lors de l'inspection du 6 septembre 2023, il avait été constaté :

- sur le dépoussiéreur Donaldson, un dépassement en HCl en concentration (10,9mg/Nm³ pour une VLE à 5 mg/Nm³) ;
- sur le dépoussiéreur DEEE, l'absence de recherche des retardateurs de flammes bromés.

Par courriel du 18 septembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de surveillance du dépoussiéreur incluant les retardateurs de flamme bromés (rapport IRH n°AQUP230162-23-89-R2 daté du 15 septembre 2023).

Par arrêté préfectoral du 2 novembre 2023, l'exploitant a été mis en demeure, sous 3 mois, de respecter les valeurs limites pour l'ensemble des points de rejets atmosphériques et l'ensemble des paramètres réglementés.

Par courrier daté du 6 octobre 2023, l'exploitant a indiqué qu'une nouvelle campagne de mesure avait été organisée le 22 septembre 2023 sur le dépoussiéreur DONALDSON. L'exploitant a transmis les résultats de cette campagne de mesure (rapport IRH n°AQUP230162-23-99-R0 daté

du 16 octobre 2023) par courriel le 16 octobre suivant. Les résultats montrent la conformité des rejets sur le paramètre HCl.

Lors de l'inspection, les résultats du contrôle inopiné réalisé en novembre 2023, et des mesures semestrielles pour le premier semestre 2024 ont été consultés. Les rapports datent de juin 2024, et les mesures ont été réalisées entre fin mars et début mai 2024. Il en ressort plusieurs non-conformités :

- lors du contrôle inopiné, une non-conformité sur les poussières en concentration (14,88 mg/Nm³ pour une VLE de 5 mg/Nm³) ;
- lors du contrôle semestriel des dépoussiéreurs Aqualine et DEEE :
 - des dépassements de la VLE du mercure (Hg) : respectivement 0,07 mg/Nm³ (pour une VLE de 0,05 mg/Nm³) et 0,017 mg/Nm³ (pour une VLE de 0,005 mg/Nm³) ;
 - une non-conformité pour le cadmium, en concentration et en flux sur l'activité DEEE (1,6 mg/Nm³ (pour une VLE de 0,05 mg/Nm³) et un flux 40 fois supérieur à la VLE).

L'inspection relève que :

- un dépassement en concentration et en flux en mercure avait déjà été constaté sur le dépoussiéreur DEEE lors du contrôle du 1er trimestre 2023 (rapport n°AQUP230162-23-28-R0 – 06/06/2023) ;
- l'exploitant n'a fourni ni explication pour ces dépassements, ni mesure d'action correctives ;
- comme mentionné ci-avant, à l'occasion de la mise à jour de son ERS, l'exploitant a formulé une demande d'abaissement de la VLE en mercure, sur l'ensemble des 3 points de rejets des activités CORIS et DEEE ;
- selon cette même mise à jour de l'ERS, le cadmium est le principal contributeur du quotient de danger lié à l'ingestion, pour les enfants, à hauteur de 50 % du total.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 15 jours, de fournir une analyse détaillée :

- de la recherche des causes ayant entraîné les non-conformités mentionnées ci-dessus ;
- des actions correctives à mettre en place à court et moyen terme.

L'inspection rappelle par ailleurs que ces éléments sont à transmettre automatiquement à l'inspection des installations classées, lorsque des non-conformités sont constatées.

Dans le cas de figure où un nouveau dépassement de la VLE en cadmium serait détecté, au regard des éléments transmis dans l'ERS, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Plan d'exploitation et plan des stockages de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation et plan des stockages de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p> <p>Annexe 1 de l'AP du 27 novembre 2015 modifiée par APC du 17 août 2020.</p> <p>Article 1 de l'APMD du 24 mars 2023 : Respect de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">• en respectant les plans d'exploitation et d'entreposage des déchets annexés à l'APC du 17 août 2020, en particulier en évacuant les tas de fines issues du broyage de DEEE au Nord-Est de la zone "métaux" ;• ou en mettant à jour ces plans dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance ;
Constats : <p>Lors de l'inspection du 6 septembre 2023, il a été constaté que l'emplacement de certains déchets et activités ne correspondait pas à celui prévu dans les plans d'exploitation et des stockages annexés à l'APC du 17 août 2020, même si des actions correctives avait d'ores-et-déjà été mises en œuvre.</p> <p>L'exploitant s'était engagé à mettre à jour les plans d'activités et d'entreposage des déchets dans le cadre d'un dossier de porter à connaissance.</p> <p>Par courriel du 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance qui intègre ce sujet. Un plan des stockages est présenté.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué attendre l'aval de l'inspection avant de basculer vers ces nouvelles modalités de stockage. L'analyse du dossier de porter à connaissance fait l'objet d'un point de contrôle dédié.</p> <p>L'inspection a constaté que le site était globalement bien organisé, et que la grande majorité des déchets étaient stockés dans les zones dédiées. Toutefois, certains écarts ont été observés :</p>

- en ce qui concerne la zone « Métaux », l'inspection note que certains stockages sont réalisés au-delà des capacités prévues, et que des bennes sont présentes dans les allées ;
 - l'exploitant indique qu'une panne matérielle a engendré un sur-stockage de certaines matières, mais que cette situation est transitoire et que la réparation du dispositif est d'ores et déjà planifiée ;
- en ce qui concerne la zone CORIS, l'inspection note que la zone de tri n'est pas représentée fidèlement, et doit être reprise ;
- en ce qui concerne la zone SPIREA, du fait de difficultés avec les transporteurs, une quantité importante de big bags plastiques étaient en attente d'expédition, sur des zones non prévues à cet effet, le long d'au moins 2 façades du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant apporte les éléments permettant de justifier le retour à la normale des stockages. En l'absence de ces éléments, l'inspection pourra proposer une sanction, sous forme d'amende administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Aménagements des aires de réception et de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.1.3 modifié par APC du 17 août 2020

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements des aires de réception et de stockage des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les aires de réception et de stockage des déchets doivent être nettement délimitées et séparées, clairement signalées et positionnées conformément aux plans et dispositions particulières joints en annexe 1bis du présent arrêté. Elles sont entretenues et réparées en tant que de besoin.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de

lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au chapitre IV du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Constats :

Lors de l'inspection du 6 septembre 2023, toutes les cases d'entreposage des déchets étaient correctement remplies (pas de débordement). Par ailleurs, l'inspection avait noté plusieurs améliorations notables :

- le portail de séparation avec la Fonderie PENA voisine avait été réparé ;
- la zone "métaux" avait fait l'objet d'importants travaux : nouveau portail, pont-basculé déplacé, nouvelles cases en béton, sols refaits, soubassement en béton (nouvelles cases) et bardage changé pour le bâtiment fermé, la case d'entreposage des câbles électriques a été agrandie et est maintenant en béton ;
- l'identification des déchets entreposés sur le site, en particulier au niveau de la zone « métaux » avait été améliorée et des plans d'entreposage affichés ;
- concernant le bâtiment métaux fermé, des déchets avaient été triés et évacués, et les racks de rangement avaient été reçus et devaient être installés.

Toutefois, certains casiers d'entreposage en bois le long du Chemin des Deux Poteaux étaient toujours endommagés, avec débordement accidentel sur la partie arrière enherbée. L'inspection avait demandé à l'exploitant de remédier à cette situation.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des casiers le long du Chemin des Deux Poteaux ont été réparés, et les parois en rondins ont toutes été remplacées par des parois en blocs béton.

Ce constat permet de lever cette non-conformité.

L'inspection note toutefois qu'au niveau de l'activité « Métaux », les parois de certains casiers sont endommagés, et qu'un travail de rénovation s'avère nécessaire, et en priorité au niveau des casiers présentant des risques d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois, de procéder à la rénovation des casiers dont les parois sont endommagées ou partiellement en place, en priorisant les casiers contenant tout ou partie de matières combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'incendie du 13 novembre 2022, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'identifier une zone dédiée aux petits PAM (Petits Appareils en Mélanges) et de l'indiquer dans le plan d'entreposage joint au dossier de porter à connaissance.

L'identification et le positionnement de cette zone devaient être justifiés, notamment en termes d'effets particuliers en cas d'incendie et ne pas être vecteur d'effets dominos.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence :

- d'une zone de réception des PAM « classiques », à l'intérieur du bâtiment, où un opérateur effectue un tri, avant qu'une partie des déchets ne partent sur le dispositif mécanique de broyage et tri des matières ;
- d'une ligne manuelle de dépollution des petits PAM, qui intègre la séparation des batteries ;
- d'un casier de stockage de lots de petits PAM identiques, contenant des piles et des batteries.

En ce qui concerne les lots de petits PAM contenant des batteries, l'exploitant a expliqué :

- ne pas être en mesure de retirer les piles et les batteries, non pas pour des raisons techniques, mais pour des raisons économiques, l'éco-organisme n'ayant pas souhaité financer le coût de ce retrait (chaque lot contient plusieurs centaines de petits appareils, comme des afficheurs numériques, et autant de piles ou de batteries) ;
- que ces déchets rentrent sur le site en tant que lots de petits appareils DEEE en mélange, mais, du fait de la présence des piles / batteries, sont réexpédiés pour traitement en tant

que déchets dangereux ;

- qu'une partie des déchets stockés dans cette alvéole sont sur site depuis plusieurs mois, du fait de difficultés récurrentes à les expédier dans les filières appropriées.

Dans le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant en octobre 2023, la zone de stockage des petits PAM apparaît bien dans la nouvelle configuration de stockage de l'activité OSIRIS (DEEE). Toutefois, aucune modélisation d'incendie n'a été réalisée pour ce stockage.

L'inspection profite de ce point de contrôle pour mentionner l'incident survenu lors d'un transport de matériaux issus de l'activité OSIRIS (déchets PAM broyés ferreux) à destination de l'Espagne, le 16 juillet 2024. Au niveau des Landes, le transporteur a remarqué un dégagement de fumée en provenance de la remorque de son camion. Il est sorti de l'autoroute et a rallié la caserne de pompiers la plus proche, sur la commune de Sabres. Le chargement a été amené en urgence sur la déchetterie de la commune, vidé et arrosé par les pompiers jusqu'à extinction. Les eaux d'extinction ont pu être confinées sur place. Le chargement une fois éteint a été rechargé, et dès le lendemain, transporté à Mérignac. Les déchets ont été vidés dans un emplacement de stockage disponible, et, alors que l'exploitant souhaitait leur appliquer le process OSIRIS de nouveau, il a tout d'abord retiré l'ensemble des déchets brûlés lors du départ d'incendie, à la demande de l'inspection.

Lors de l'extinction de l'incendie par le SDIS 40, des photographies ont été prises du contenu du chargement. Les photographies font nettement apparaître une quantité non négligeable de plastiques en mélange avec les déchets ferreux. Les pompiers, sur place, font également état de présences de piles et de batteries, qui seraient par ailleurs vraisemblablement à l'origine du départ de feu.

Par courriel du 19 juillet 2024, l'exploitant a transmis le bilan matière des déchets ferreux daté du 8 février 2024. Ce dernier indique la présence de 12,9 % de plastiques recyclables, et de 3,83 % de plastiques valorisables énergétiquement. Or le code déchets utilisé pour le transport de ces déchets est le code 19 12 03 : métaux non ferreux.

Au regard du bilan matière transmis et de la composition du chargement du 16 juillet, ce code semble erroné. Au regard de la présence non négligeable de plastique, le code déchets devrait au mieux être le code 19 12 12 : autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11. Des échanges entre l'unité bi-départementale des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) confirment cette appréciation, et le PNTTD indique qu'en cas de contrôle, un chargement similaire à celui du 16 juillet ferait très vraisemblablement l'objet d'une contravention.

Par courriel du 23 juillet 2024, l'exploitant a transmis :

- l'extrait du cahier des charges du dernier appel d'offre relatif au traitement des flux « Petits Appareils en Mélange - Conformité réglementaire des intervenants » ;
- la brochure Européenne des standards des Electricals and Electronics Equipments ».

L'exploitant indique que les déchets concernés sont gérés dans le cadre d'un contrat avec les éco-organismes de la filière REP DEEE, et que le site est audité annuellement selon les critères de la certification WEEELABEX, obligatoire pour l'ensemble des acteurs de la filière. L'exploitant a d'ailleurs indiqué que le site de traitement, en Espagne, dispose également de la certification, déployée à l'échelle européenne.

Enfin, l'exploitant a indiqué que seulement certains codes déchets étaient autorisés dans le cahier des charges de l'éco-organisme concerné, et que ce n'était pas le cas du code 19 12 12.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- sous 15 jours :
 - de justifier que les lots de petits PAM dont les batteries n'ont pas été retirées ne doivent pas être stockés au sein des zones de stockage dédiées aux déchets dangereux ;
- sous 2 mois :
 - de compléter son dossier de porter à connaissance par une modélisation d'incendie de la zone de stockage définie, en tenant compte de la présence de batteries dans les déchets, et en prenant soin d'analyser les potentiels effets dominos.

Concernant le transfert transfrontalier de déchets, l'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois :

- soit de modifier le code déchet utilisé pour le transfert de ses déchets PAM broyés ferreux, de manière à prendre en compte la présence significative de matières plastiques ;
- soit de modifier le traitement de ces déchets, de manière à en retirer la part plastique.

L'exploitant transmettra l'ensemble des justificatifs pertinents à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 4.3.9.1 modifié par l'APC du 23 janvier 2023

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Respect du tableau de valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux pour les points de rejets BV1 (parking), BV3' (activité métaux extérieure) et BV4a (reste du site).

Astreinte administrative du 30 septembre 2019 :

- Article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 : 100 euros par jour pendant les trois premiers mois, puis 200 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;

1ère liquidation partielle par AP du 17 avril 2020

2ème liquidation partielle par AP du 14 décembre 2021

Constats :

Lors des inspections du 15 novembre 2022 et du 6 septembre 2023, il avait de nouveau constaté de multiples non-conformités sur GIDAF, au niveau du point de rejets BV3' principalement, et de manière récurrente pour le plomb et le cuivre.

Au regard des actions entreprises par l'exploitant pour résoudre la situation, et notamment de l'amélioration de la situation au niveau des zones de stockage extérieures, et dans l'attente de la résolution du contentieux administratif en cours concernant la 2 liquidation partielle d'astreinte, abandonné depuis par l'exploitant, l'inspection avait proposé de mettre en suspens les suites concernant ce point de contrôle.

Dans le cadre de l'inspection, les résultats de l'autosurveillance ont été consultés sur GIDAF pour la période entre novembre 2023 et juin 2024. Il en ressort de multiples non-conformités :

- BV3' : dépassements en concentration et en flux en :
 - DCO (VLE de 125 mg/l) : 980 mg/l en avril ;
 - cadmium (VLE de 0,025 mg/l et flux 0,003 kg/j) : 0,0268 mg/l en décembre ;
 - plomb (VLE de 0,1 mg/l et flux 0,011 kg/j) : 0,214 mg/l en décembre ; 0,243 mg/l en janvier ; 0,129 mg/l en février ; 0,0146 kg/j en juin ;
 - cuivre (VLE de 0,25 mg/l et flux 0,027 kg/j) : 0,365 mg/l en novembre ; 0,853 mg/l et 0,0411 kg/j en décembre ; 1,33 mg/l et 0,0316 kg/j en janvier ; 0,619 mg/l en février ; 0,321 mg/l et 0,0528 kg/j en juin ;
- BV4 : dépassements en concentration et en flux en :
 - MES (VLE de 35 mg/l et flux 35,4 kg/j) : 91 mg/l et 49,1 kg/j en décembre ; 57 mg/l en février ;
 - plomb (VLE de 0,100 mg/l et flux 0,101 kg/l) : 0,157 mg/l en décembre ; 0,1033 kg/j en juin.

L'exploitant ayant entrepris de nombreuses actions sur la zone de stockage extérieure des métaux (sortie de certains types de métaux, retrait des fines, nettoyage et travaux d'investigation sur les réseaux enterrés), il n'explique pas les dépassements au niveau du point de rejets BV3', si ce n'est par les défauts de toiture au niveau de l'emplacement des fines, puisque celle-ci présente plusieurs ouvertures qui laissent passer l'eau, qui peut tomber directement sur le tas et entraîner une partie.

L'exploitant mentionne également la présence voisine d'une fonderie, dont les poussières pourraient contaminer le site.

L'inspection relève que des solutions opérationnelles sont identifiées depuis longtemps, comme la couverture de l'ensemble des stocks de matières susceptibles de polluer les eaux pluviales, le

nettoyage fréquent des réseaux, ou le raccordement des réseaux qui mènent au BV3' au réseau du BV4. L'exploitant a incontestablement fait des progrès depuis 2019, notamment en ce qui concerne le stockage des matières au sein de l'activité "Métaux", et il propose, dans son dossier de porter à connaissance daté de septembre 2023, de raccorder le réseau de collecte BV3' au BV4.

Toutefois, au regard des enjeux et de la persistance des non-conformités après plus de 5 années de mise en demeure, l'inspection propose de procéder à une liquidation partielle de l'astreinte administrative en cours sur ce sujet.

Par courriel du 24 juillet 2024, l'exploitant a transmis un calendrier des prochaines étapes devant conduire à l'évacuation du stock de fines (fin juillet), et au raccordement des réseaux BV3 et BV4 (fin septembre), ainsi qu'un devis de la société SOGÉPA TP daté du 23 juillet 2024 pour la réalisation de ce raccordement.

En ce qui concerne les dépassements au niveau du point de rejet BV4, le sujet n'a pas été abordé lors de l'inspection. Au regard des travaux envisagés, le dépassement en plomb constaté en juin 2024 est préoccupant.

Enfin, l'inspection insiste sur le fait que les valeurs limites pour les rejets aqueux évolueront en 2027 vers des valeurs plus contraignantes, dans le cadre de l'application de la directive IED. Au regard des enjeux sur le site, des mesures organisationnelles et techniques importantes devront donc être mises en place pour atteindre ces nouvelles VLE, et l'inspection ne peut qu'encourager l'exploitant à anticiper cette échéance le plus en amont possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose une nouvelle liquidation partielle d'astreinte, pour un montant de correspondant à 204 000 euros, pour non-respect de la mise en demeure relative à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, et calculé comme suit :

- 1020 jours à 200 euros/jour, entre le 22/09/2021 (date de l'inspection ayant conduit à la précédente liquidation partielle d'astreinte) et le 08/07/2024 (date des derniers constats de non régularisation de la mise en demeure par l'inspection des installations classées).

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois :

- le bon de commande pour la réalisation du raccordement entre les réseaux BV3 et BV4 ;
- les résultats des analyses pour le mois de juillet ;
- l'analyse des résultats de juin pour le point de rejets BV4, et les actions correctives envisagées pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 9.2.4 modifié par l'APC du 23 janvier 2023

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences de surveillance de la qualité des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende

Prescription contrôlée :

Respect des fréquences de surveillance de la qualité des rejets aqueux.

Article 1 de l'APMD du 24 mars 2023 :

Respect de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2015 sous 3 mois :

- en respectant les modalités de surveillance, en particulier les fréquences, de la qualité des rejets aqueux pour l'ensemble des paramètres à surveiller sur tous les points de rejets du site ;

Constats :

Lors de l'inspection du 6 septembre 2023, il avait été constaté sur l'application GIDAF que depuis le début d'année 2023, il manquait :

- pour le point de rejet BV3' :
 - le Ni au mois de mai (mesure mensuelle)
 - le débit journalier au mois de juillet, et donc les flux associés pour l'ensemble des paramètres (mesure mensuelle)
 - le Fe+Al (mesure semestrielle)
 - les métaux totaux (mesure semestrielle)
 - l'ion fluorure (mesure semestrielle)
 - les PFOA et PFOS (mesure semestrielle)
- pour le point de rejet BV4 :
 - les PFOA et PFOS (mesure semestrielle)

Lors de l'inspection, il a été constaté sur GIDAF que l'ensemble des paramètres avaient fait l'objet d'une surveillance conforme aux fréquences réglementaires, depuis le début de l'année 2024.

Ce constat permet de lever le point de mise en demeure associé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

[...]

Constats :

Par courriel du 19 juillet 2024, l'exploitant a transmis :

- le compte-rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques (intervention les 11 et 12 avril 2024) rédigé par la société BUREAU VERITAS, et concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion ;
- le tableau de suivi interne des observations et des actions correctives associées, qui fait état, pour la vérification d'avril 2024, de 27 observations, dont 22 ont été résolues à la date de transmission du document.

Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 8.1.2.2 modifié par APC du 17 août 2020

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités de déchets présents sur le site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les déchets autorisés à transiter sur le site appartiennent aux familles suivantes, identifiées conformément à la nomenclature des déchets : voir tableau

[...]

Constats :

Lors de l'inspection de septembre 2023, il avait été constaté que la déclaration GEREPE de la société CHO POWER dans les Landes indiquait que plus de 10 000 tonnes par an de CSR étaient

envoyés sur le site de Mérignac avant expédition en cimenteries. L'exploitant avait expliqué que CHO POWER est un sous-traitant pour la fabrication de CSR mais qu'aucun chargement de CSR n'arrivait à Mérignac en provenance de ce site. L'inspection n'avait jamais constaté ce type de flux de déchets lors des contrôles inopinés.

Par courrier daté du 6 octobre 2023, l'exploitant a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur de la société CHO POWER lors de sa déclaration GEREP, et que le nécessaire serait fait pour que l'erreur soit corrigée lors de la prochaine déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2015, article 1.6.1 et 1.6.2

Thème(s) : Autre, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

1.6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :

Par courriel du 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance rédigé par la société AHIDA CONSEIL (n° ET-236-012023 daté de septembre 2023), relatif à différentes demandes de modification des conditions d'exploiter du site de Mérignac, et de modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 modifié.

Dans ce dossier, l'exploitant présente les demandes de modifications suivantes :

1. Mise à jour des unités fonctionnelles du site
2. Ajout d'un groupe électrogène sur le site
3. Déplacement de l'aire de démantèlement des bateaux hors d'usage
4. Réorganisation des zones de stockage sur le site
5. Modification de l'accès pompier depuis le chemin des 2 poteaux
6. Modification des conditions de réalisation des rondes de surveillance
7. Modification du seuil de prélèvement maximal d'eau potable
8. Raccordement du réseau de collecte BV3 au réseau BV4
9. Mise à jour du classement ICPE du site

Les points 6, 7 et 8 ont fait l'objet d'une analyse et le cas échéant, de demandes de compléments

dans les points de contrôle précédents.

Les points 1 (mise à jour de la terminologie associée à chaque activité et aux bâtiments qui y sont associés), 2 (ajout en deçà des seuils ICPE, et sans risque connexe identifié) et 9 (mise à jour du détail des rubriques, sans changement majeur du classement du site) n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.

En ce qui concerne le point 3, l'exploitant a fourni un récolement aux dispositions de l'AMPG du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport. Ce récolement indique que plusieurs articles ne sont pas applicables au contexte prévu chez PENA Métaux, notamment les articles 5, 7 et 9 relatifs à l'implantation et aux dispositions constructives du bâtiment qui accueille l'activité. Ces articles font référence à l'entreposage, mais aussi à la manipulation et aux activités de dépollution et de démontage. A l'inverse de l'analyse de l'exploitant, l'inspection confirme donc qu'elles sont bien applicables à l'activité visée ci-dessus.

En ce qui concerne le point 4, l'exploitant détaille les zones de stockage projetée, et fournit une série de modélisations des effets thermiques, en cas d'incendie des zones considérée. Toutefois, l'inspection relève que tous les stockages pertinents ne font pas l'objet de modélisations (petits PAM, stockages mixte de métaux et de matériaux combustibles, etc.), que les zones représentées diffèrent des zones telles qu'elles existent sur le site (par exemple, la grue de la zone de tri CORIS n'est pas représentée), et que plusieurs modélisations d'incendie généralisé manquent au dossier. Ces éléments devront faire l'objet de compléments.

En ce qui concerne le point 5, l'avis du SDIS 33 a été sollicité, et devrait nous être transmis prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de compléter son dossier de porter à connaissance :

- en confirmant la conformité de ses installations projetées aux dispositions de l'AMPG du 6 juin 2018, et en particulier à ses articles 5, 7 et 9 ;
- en transmettant les éléments demandés par courriel du 18 juillet 2024, et repris ci-dessous :
 - une révision des plans de stockage et plus globalement du plan du site, de manière à ce qu'il représente fidèlement l'organisation du site, telle que projetée ;
 - le cas échéant, une révision de l'organisation du stockage des big bags de l'activité SPIREA ;
 - la localisation de la zone de stockage de déchets dangereux initialement prévue à proximité du stockage de bois CORIS ;
 - une révision des études de flux thermiques, de manière à intégrer :
 - l'ensemble des zones comportant, même de manière minoritaire, des matières combustibles (gainés, déchets métalliques comportant une fraction de plastiques, cartes électroniques, etc.) ;
 - la possibilité d'effets dominos, si les effets supérieurs ou égaux à 8 kW/m² affecte une zone de stockage ou un bâtiment voisin -> dans ce cas, l'ensemble des zones impactées doivent faire l'objet d'une simulation d'incendie généralisé ;

Attention, dans Flumilog, il est important de distinguer :

- l'étude des flux thermiques (zone par zone ou dans le cas d'incendie généralisé) au regard des limites de propriété : dans ce cas, la cible est placée à 1,8 m (hauteur d'homme), et l'ensemble des effets sont pris en compte ;
- l'étude des flux thermiques entraînant des effets domino :
 - dans le cas où le mur coupe-feu est positionné contre une structure plus haute, ne possédant pas de propriété coupe-feu équivalente, ou lorsque les stockages atteignent la hauteur des murs coupe-feu, alors la cible est positionnée à hauteur du mur coupe-feu, et ce sont les effet supérieurs ou égaux à 8 kW/m^2 qui débordent sur la structure ou la zone de stockage voisine qui sont pris en compte.

Par exemple pour le stockage extérieur de plastique en façade Nord du bâtiment SPIREA :

- une première modélisation avec une cible à hauteur des murs coupe-feu (s'il y en a bien) permet de déterminer la présence d'éventuels effets domino, vers les zones de stockage à proximité, et/ou vers le bâtiment SPIREA.
 - si des effets domino vers le bâtiment sont identifiés, alors il faudra modéliser un incendie généralisé du bâtiment et de tous les stockage attenants, avec une cible à 1,8m, pour savoir si cet incendie généralisé produit des effets à l'extérieur des limites de propriété ;
 - si aucun effet domino n'est identifié, alors une modélisation limitée à cette zone, avec une cible à 1,8m, permet de déterminer la portée des effets thermiques à hauteur d'homme -> sont-ils susceptibles de sortir des limites de propriété ?

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois